

**COMMUNE D'ORSAY**  
**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**ARRETE N°22-369**

**Règlementation provisoire de la circulation et du stationnement d'une partie de la rue Mademoiselle**

***Le Maire de la Commune d'Orsay,***

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**Vu** le Code de la route et notamment l'article L 411-1,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**Vu** l'avis favorable du Département en date du 20 octobre 2021,

**Vu** le règlement de voirie de la Communauté Paris-Saclay (CPS),

**Considérant** qu'une livraison d'une piscine doit avoir lieu le jeudi 22 septembre 2022 au 26 rue Mademoiselle,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

**Considérant** que tous travaux sur le domaine public devront se conformer au règlement de voirie de la Communauté Paris-Saclay (CPS)

***Arrête :***

**Article 1** – Une livraison d'une piscine est prévu le jeudi 22 septembre au 26 rue Mademoiselle à Orsay.

**Article 2** – Une partie de la rue Mademoiselle du n°5 au n°40 sera interdite à la circulation de 9h à 15h le jeudi 22 septembre 2022 sauf riverain pour rentrer ou sortir de chez eux.

**Article 3** - Les riverains du 40 au 26 devront rentrer en sens interdit depuis l'avenue Saint Laurent à Orsay et Général de Gaulle à Villebon et les riverains du 5 au 26 pourront prendre la voie descendante pour rejoindre la rue du Val d'Orsay.

**Article 4** - La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit du chantier.

**Article 5** – Suite à une déviation des bus ce jour-là, le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit et considéré comme gênant conformément aux articles R 417-10 à R 417-12 du Code de la route au droit du chantier et au début de la rue du Val d'Orsay (N°2) et au début de la rue de la Prairie des Iles (N°3) afin de faciliter le passage des bus.

**Article 6** - Les bénéficiaires de l'arrêté devront également :

- Mettre en sécurité les abords du chantier pour éviter tout accident par l'installation de barrière



de protection.

- La continuité des circulations piétonnes devra être maintenue en toute circonstance, par la mise en place d'un dispositif qui devra garantir le droit de chacun à se déplacer en toute sécurité quelque soit son aptitude physique, dans le respect de la réglementation en vigueur par la mise en place d'un cheminement d'1,40 m pour les piétons, notamment pour les personnes à mobilité réduite afin d'assurer en toutes circonstances leur protection.
- Signaler l'emprise du chantier de jour comme de nuit par un dispositif approprié.

**Article 7** - La signalisation appropriée sera mise en place et entretenue par l'entreprise pétitionnaire.

**Article 8** - L'entreprise devra obligatoirement prévoir le personnel suffisant à la gestion de ses manœuvres afin de réduire au maximum les gênes à la circulation aux extrémités de la zone de chantier.

**Article 9** - L'affichage de l'arrêté sera effectué par les soins des entreprises pétitionnaires, 3 jours calendaires avant le début des travaux. Un boitage sera également mis en place afin de prévenir les riverains.

**Article 10** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article 11** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12** - Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté, sont :

- La société,
- Le Maire de la commune d'Orsay,
- Le Directeur des services techniques de la commune d'Orsay,
- La Directrice Générale des services de la commune d'Orsay,
- La Responsable du Centre de Proximité Intercommunal d'Orsay,
- Le Commissaire de Police de Palaiseau,
- Le Chef de service de la Police municipale de la commune d'Orsay.

**Article 12** - Une ampliation sera adressée pour information aux personnes suivantes :

- Le Chef du PC de secteur des Sapeurs-Pompiers de Palaiseau,
- Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Orsay Les Ulis,
- Le Directeur du SIOM.

Fait à Orsay, le

07 SEPT 2022

David ROS  
Maire d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte-tenu  
de la publication le :

07 SEPT 2022

